

Politique de Gestion des Données Personnelles MISSION LOCALE DE TROYES

1. Introduction

Cette Politique de Gestion des Données Personnelles est notre façon de vous dire quelles informations nous collectons, comment nous les utilisons et les protégeons, à qui nous les transmettons et comment vous pouvez accéder à ces données, les modifier ou les supprimer.

Elle doit instituer un climat de confiance dans nos relations basées sur la transparence.

1.1. Quelle est la définition et la nature des données à caractère personnel ?

Lors différents contacts que vous avez avec la Mission Locale de Troyes, nous pouvons être amenés à vous demander de nous communiquer des données à caractère personnel vous concernant (« vous » désignant l'ensemble des « jeunes inscrits » à la Mission Locale de Troyes). Le terme « données à caractère personnel » désigne toutes les données qui permettent d'identifier un individu directement ou indirectement, par agrégation de plusieurs données, ce qui correspond notamment à vos nom, prénom(s), adresse, adresse de courrier électronique, numéro(s) de téléphone, date de naissance, ainsi qu'à tout autre renseignement que nous pourrions vous demander et que vous choisirez de nous communiquer à votre sujet, tel que précisé plus en détails à l'article 2 ci-dessous. Ces données sont compilées dans notre applicatif I-milo.

1.2. Qui est le Responsable de la collecte et du traitement des données ?

En qualité de responsable du traitement des données, la Mission Locale de Troyes, (XXXXXXXX, XXXXXXXXXXXX, dont le siège social est situé 9, rue Geoffroy de Villehardouin, 10 000 Troyes, France dénommée dans le cadre des présentes : « nous »)

Nous nous soucions de la confidentialité et de la sécurité de vos informations personnelles. Nous déploierons tous les efforts raisonnables pour les protéger.

1.3. Quel est le but de cette Politique de Gestion des Données Personnelles?

La présente Politique de Gestion des Données Personnelles a pour objet de vous informer sur les moyens que nous mettons en œuvre pour collecter et traiter vos données à caractère personnel que vous êtes amené à nous fournir dans notre système d'information I-milo, en veillant au respect le plus strict de vos droits.

Nous vous invitons à lire attentivement le présent document pour mieux appréhender nos pratiques relatives aux traitements de vos données personnelles que nous mettons en œuvre.

1.4. Quelles sont les limites de notre Politique de Gestion des Données Personnelles?

Notre Politique de Gestion des Données Personnelles s'applique uniquement aux informations inscrites dans notre applicatif I-milo.

Elle ne s'applique pas aux informations que nous pouvons recueillir de votre part par d'autres moyens, par exemple à celles que vous nous fournissez par téléphone, par fax par email ou par courrier conventionnel tant que celle-ci ne sont pas inscrites dans I-milo.

1.5 Quel cadre réglementaire est applicable ?

Par le Décret n° 2015-59 du 26 janvier 2015, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle) a été autorisé à créer un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « I-MILO ». Les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes et les permanences d'accueil, d'information et d'orientation sont chargées de la mise en œuvre de ce traitement. Ce décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Vos données personnelles sont protégées par les règles du droit français.

2. Les données collectées

En vous inscrivant à la Mission Locale, vous consentez et acceptez le fait que les informations collectées dans I-milo vous concernant, puissent être utilisées et divulguées conformément à notre Politique de Gestion des Données personnelles.

Le traitement de vos données s'appuie sur le Décret n° 2015-59 du 26 janvier 2015 autorisant un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à l'accompagnement des jeunes pour l'accès à l'emploi et dénommé « I-MILO ».

Certaines données nécessaires à l'inscription à la Mission Locale dont notamment vos nom et prénom, adresse, date de naissance, numéro de téléphone, justificatif d'identité. Ces informations sont obligatoires, sans ces informations vous ne pourrez pas être considéré comme inscrit.

Si vous n'acceptez pas ces termes, alors nous vous invitons à ne pas vous inscrire à la Mission Locale.

2.1. I-milo

I-milo est le système d'information sur lequel sont saisies les informations que vous donnez et ainsi que les différentes activités que la Mission Locale mène auprès de vous. Ce logiciel favorise un accompagnement personnalisé selon vos besoins.

Il permet également d'établir des statistiques sur les besoins des jeunes et sur l'activité de la Mission Locale de Troyes.

I-milo a naturellement été déclaré à la CNIL, Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. **Délibération n° 2014-466 du 20 novembre 2014 portant avis sur un projet de décret relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « I-MILO » (demande d'avis n° 1778395)**

2.2 Utilisateurs de vos données personnelles dans I-milo

Les personnels de la Mission Locale de Troyes ou toute personne intervenant au sein de la mission locale dûment habilitée par l'autorité chargée de la mise en œuvre du traitement au sein de la structure ont accès à vos données à caractère personnel et informations contenu dans i-Milo, pour leur enregistrement et leur gestion et à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin de les connaître.

Toutes les personnes ayant accès à vos données à caractère personnel sont tenues par une obligation de confidentialité et s'exposent à des sanctions si elles ne respectent pas ces obligations.

Il convient de préciser qu'en cas de changement de résidence, le personnel de la nouvelle mission locale dont vous relèverez pourra avoir accès, dans les conditions mentionnées dans le paragraphe ci-dessus, aux données à caractère personnel et aux informations mentionnées à l'article 2.2 dans la mesure nécessaire pour assurer la continuité de votre accompagnement.

2.3 Obligations des utilisateurs de I-milo

Afin de protéger l'utilisation de vos données personnelles, les utilisateurs de I-milo s'engagent notamment à utiliser le système d'information i-milo dans les conditions suivantes :

Les utilisateurs de I-milo s'engagent à ne divulguer aucune donnée personnelle à laquelle il aurait eu accès via le système d'information, sauf au cas prévu par les articles 2.7 - 2.8 – 2.9 du présent document.

Les utilisateurs de I-milo s'engagent faire preuve de bonne foi dans l'utilisation de la solution i-milo. Ainsi, Les utilisateurs de I-milo s'engagent à une utilisation conforme aux spécifications. Les utilisateurs de I-milo s'engagent à ce que l'utilisation du système d'information soit conforme aux droits des tiers, et soit dépourvue notamment de caractère violent, diffamatoire, injurieux, raciste, et/ou susceptible de porter atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. Autrement dit, Les utilisateurs de I-milo s'engagent à ne pas détourner de sa fonction le système d'information, notamment à des fins personnelles, commerciales ou politiques, et plus généralement à n'utiliser le système d'information que dans le cadre de leur activité professionnelle.

2.4 Information sur les éléments collectés

Nous vous informons, lors de la collecte de vos données personnelles, si certaines données doivent être obligatoirement renseignées ou si elles sont facultatives. Nous vous indiquons également quelles sont les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse.

Vos données à caractère personnel ne peuvent être enregistrées dans I-milo que dans la stricte mesure où leur exploitation est nécessaire pour la mise en place des mesures relevant des attributions de la Mission Locale de Troyes. Les catégories de données à caractère personnel et d'informations enregistrées dans le traitement sont énumérées à l'annexe de la présente Politique de Gestion des Données Personnelles.

Certaines informations recueillies par le personnel ou les partenaires de la Mission Locale sont obligatoires car indispensables à la mise en œuvre de certains programmes ou dispositifs.

Il est important de rappeler que si vous choisissez ou vous ne pouvez pas nous fournir certaines informations nécessaires, vous ne pourrez pas accéder à tout ou partie des services de la Mission Locale.

2.5 Mise à jour de vos données personnelles

La période durant laquelle vous serez inscrit à la Mission Locale constitue votre parcours d'insertion socio-professionnelle.

Vous allez être amené à rencontrer au cours d'entretiens, un conseiller pour vous aider à vous orienter et examiner avec lui les moyens à mobiliser pour lever les freins à l'emploi et faciliter votre accès à l'autonomie. Nous allons également vous contacter par tout moyen que nous jugerons utile pour faire le point sur votre situation.

Durant toute cette période, vos données personnelles pourront être mises à jour sur la base des informations que vous voudrez bien nous communiquer et sur la base d'informations collectés auprès des partenaires notamment ceux cités dans l'article 4 du Décret n° 2015-59 du 26 janvier 2015.

Ces informations ont pour but d'enrichir votre dossier afin de pouvoir vous faire des propositions que nous estimons le mieux vous correspondre au regard de votre situation socio-professionnel.

Vous avez bien entendu un droit d'accès, de rectification et de suppression de ces données.

2.6 A quelles fins collectons-nous vos données personnelles

Nous mettons en œuvre un traitement de données à caractère personnel afin de nous permettre d'assurer le suivi de votre parcours d'insertion professionnelle. Ces données sont nécessaires à la bonne exécution de nos services. Vos données à caractère personnel sont collectées à des fins d'accompagnement, de recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel, de recrutement, de l'attribution et du versement d'allocations ou d'aides et d'accomplissement de certaines formalités incombant aux employeurs.

Ce traitement a pour finalité de permettre à la Mission Locale de Troyes de mettre en œuvre dans sa zone de compétence des actions d'insertion, de concertation et d'évaluation, conformément aux missions qui lui sont dévolues, et de lui permettre, de développer une politique locale d'insertion coordonnée. Sans que cela ne présente un caractère exhaustif il peut s'agir :

D'offres de service qui vous sont destinées afin de :

- Repérer, accueillir, informer, orienter et accompagner les jeunes en élaborant avec chacun un parcours personnalisé vers l'emploi.
- Mobiliser l'offre d'insertion disponible sur un territoire avec les partenaires locaux.
- Soutenir les jeunes dans leur recherche d'emploi ainsi que dans leurs démarches d'orientation professionnelle, d'accès à la formation, à la santé, au logement, aux droits, à la citoyenneté et à la mobilité.
- Préparer les jeunes candidats à une offre d'emploi, aide au maintien dans l'emploi (soutien matériel, médiation jeune-employeur) et accompagnement post emploi.

D'offres de service à destination des entreprises afin de:

- Valoriser les entreprises locales grâce à l'information des jeunes et des professionnels sur le secteur et les métiers exercés (visites, stages découverte des métiers, etc.) et la communication des bonnes pratiques de recrutement sur le territoire.
- Aider au recrutement grâce à l'analyse des besoins de l'entreprise, la proposition de candidats et la construction d'une réponse individualisée (type de contrat, aides mobilisables, formation...).
- Accompagner dans l'emploi : suivi du jeune dans la phase d'intégration sur son poste de travail, bilans réguliers dans l'entreprise, médiation si nécessaire.

Les finalités décrites au présent article ne concernent que celles définies par nous et non des éventuelles finalités prévues par de tierces personnes en leur qualité de destinataires de vos données à caractère personnel, tels que prévus aux l'articles 2.8 et 2.9 ci-dessous.

2.7 Utilisation de vos coordonnées personnelles

Un numéro de téléphone, votre adresse et votre adresse électronique vous sont demandés au moment où vous inscrivez pour la première fois. Nous pouvons utiliser les numéros de téléphone fixe et/ou de mobile, votre adresse, ainsi que l'adresse électronique pour vous contacter à propos de :

- votre accompagnement dans le cadre de votre parcours d'insertion socio-professionnelle;
- votre information sur vos démarches ;
- votre information sur l'emploi, l'orientation et la formation ;
- votre information sur diverses manifestations

Nous pourrions vous contacter sans votre accord préalable. Le traitement de ces données est alors fondé sur notre intérêt légitime à vous informer.

Un Curriculum Vitae peut vous être demandé ou nous pouvons vous aider à en rédiger un. Sur ce document figure vos coordonnées et des éléments assimilables à vos données personnelles. Ce dernier est souvent demandé par des tiers à la Mission Locale lors de différentes démarches, notamment en ce qui concerne les offres d'emploi et les entrées en formation professionnelle.

A partir du moment où vous vous inscrivez à la Mission Locale, nous considérons que vous vous placez dans une dynamique d'insertion, en conséquence vous consentez à partager vos données à caractère personnel (profil, CV et lettre de motivation) avec des recruteurs, des organismes de formation et/ou leur représentant. Nous pourrions transmettre votre CV à des tiers définis dans l'article 2.7 du présent document sans votre accord préalable.

Nous nous permettrons également d'utiliser vos coordonnées pour vous contacter dans le cadre de nos relances, pour faire le point sur votre situation et également d'éventuelles enquêtes.

2.8 Partage de vos données

Dans certains cas, nous devons partager vos données avec des partenaires, dans le cadre de votre insertion socio-professionnelle et finalement, pour vous. Par exemple, un organisme de formation a besoin de votre nom et adresse pour vous contacter.

En outre, dans le cadre de la mobilisation que vous pouvez effectuer de votre Compte Personnel de Formation, la Mission Locale est susceptible d'être en relation avec des acteurs du Service Public Régional de l'Orientation (SPRO) à partir des démarches que vous aurez effectuées.

Ces données à caractère personnel peuvent être transmises aux services de l'Etat, des collectivités territoriales, ou à d'autres membres du service public de l'emploi, de l'orientation ou de la formation professionnelle, à des employeurs, à des partenaires, des prestataires de Pôle emploi, aux organismes de formation, dans la stricte limite des informations dont ils ont à connaître au regard de leurs missions. Ces données sont également communiquées à des organismes de protection sociale. La liste de ces organismes est définie à l'article 4 du **Décret n° 2015-59 du 26 janvier 2015**.

Nous limitons les données que nous partageons avec des tiers aux fins spécifiques pour lesquelles ils en ont besoin et selon leurs attributions et leurs compétences.

Par ailleurs, sont destinataires de données anonymisées relatives aux trajectoires d'insertion des jeunes, à la mobilisation des dispositifs et à l'activité des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître, les personnels des administrations et organismes, mentionnés à l'article 4 du

Décret n° 2015-59 du 26 janvier 2015, désignés et habilités par l'autorité responsable de ces administrations et organismes.

Conformément à l'article 5 du Décret n° 2015-59 du 26 janvier 2015 vos données peuvent être mises en relation avec le ou les traitements relatifs :

1° Au dispositif interministériel de suivi et d'appui aux jeunes sortant sans diplôme du système de formation initiale mentionné à l'article L. 313-7 du code de l'éducation ;

2° Au dispositif d'information et de suivi du projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 5411-6-1 du code du travail ;

3° Aux dispositifs de gestion de l'Agence de services et de paiement ;

4° Au système d'information de gestion et de suivi du Fonds social européen ;

5° Aux dispositifs des partenaires des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes et des permanences d'accueil, d'information et d'orientation mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article 4 du Décret n° 2015-59 du 26 janvier 2015 .

2.9 Accès à vos données

Nous vous informons que certains organismes publics tels que les auxiliaires de justice, les officiers ministériels sont habilités à accéder à vos données à caractère personnel notamment dans les cas suivant :

- afin de répondre aux citations à comparaître, ordonnances de tribunal ou une autre procédure judiciaire;
- en réponse à une demande de coopération de la police ou un autre organisme gouvernemental, en cas d'enquête,

Les informations sont transmises dans les strictes limites de ce qu'autorise la loi.

2.10 Confidentialité des informations personnelles des mineurs

Dans le cadre de notre accompagnement, nous pouvons être amenés à vous suivre dès l'âge de vos 16 ans. En conséquence, si vous avez plus de 16 ans vous pouvez donner votre propre consentement au traitement de vos données à caractère personnel sans autorisation du titulaire de la responsabilité parentale. Vos données seront traitées conformément à la présente politique de Gestion des Données Personnelles.

Nous considérons que la remise de votre dossier d'inscription pour saisie vaut consentement. Si vous ne souhaitez pas que vos données personnelles soient utilisées, nous vous invitons à ne pas vous inscrire.

2.11 Informations personnelles sensibles

Lors des entretiens individuels, il peut arriver que vous nous communiquiez des informations personnelles dites sensibles: vos idéaux politiques, vos croyances religieuses, votre orientation sexuelle, votre vie sexuelle, votre comportement. Ces renseignements n'étant pas utiles à votre insertion socio-professionnelle, ils ne sont pas saisis dans notre applicatif et resteront confidentiels. Ils ne généreront aucun traitement de données.

Les renseignements à propos de votre état de santé, ne seront précisément mentionnés dans I-milo. Il pourra être fait référence sous le terme générique à «problème de santé » si votre état de santé est

incompatible avec une ou des propositions faites en matière d'insertion. Ils ne généreront aucun traitement de données.

Votre casier judiciaire pourra vous être demandé uniquement s'il est nécessaire de le fournir en lien avec certains métiers. En tout état de cause, il n'en sera pas fait référence dans I-milo.

2.12 Jeunes Sous Main de Justice

Dans le cadre de ses partenariats, la Mission Locale peut être amenées à travailler avec la PJJ et le SPIP afin de suivre les jeunes dit « Sous Main de Justice ». Il peut s'agir :

- un mineur ou jeune majeur (jusqu'à 21 ans lorsque la décision prise au moment de la minorité du jeune se termine entre 18 et 21 ans) suivi par la protection judiciaire de la jeunesse bénéficie de l'accompagnement par un éducateur de milieu ouvert du service territorial en milieu ouvert (STEMO), référent de la globalité du suivi judiciaire. Il assure la liaison avec le référent de la mission locale.
- un jeune placé sous main de justice et âgé de 18 à 25 ans est pris en charge par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) en milieu fermé et ouvert. Acteur départemental, le référent du SPIP est l'interlocuteur privilégié du réseau des partenaires publics et associatifs.

La Mission Locale et ces partenaires mettent en place des actions favorisant l'insertion sociale et professionnelle et facilitent l'accès aux dispositifs de droit commun. Dans ce cadre la Mission Locale suit la position de principe de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces (DACG) à savoir que les informations concernant la situation professionnelle des jeunes (âge, niveau d'études, expérience professionnelle) peuvent être communiquées sans dévoiler les éléments à caractère confidentiel portant sur la situation pénale.

3. Quels sont vos droits sur vos données personnelles

Le droit d'accès et de rectification s'exerce conformément aux articles 39 et 40 de la loi du janvier 1978, auprès du directeur de la Mission Locale de Troyes ou de toute personne ayant délégation. Pour exercer ces droits, il est nécessaire de faire une demande écrite auprès directeur de la Mission Locale de Troyes ou de toute personne ayant délégation.

3.1. Droit à l'accès – rectification - suppression

Toute personne physique (ou ayant autorité sur la personne concernée) justifiant de son identité peut solliciter l'accès aux informations la concernant et le droit à la modification ou à la suppression de celles-ci.

3.2. Droit à la portabilité

Vous pouvez récupérer vos données à caractère personnel que vous nous avez fournies dans un format ouvert et lisible par machine afin de les stocker pour votre usage personnel ou de les communiquer à un autre responsable du traitement.

3.3. Réclamation

Vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente ou d'obtenir réparation auprès des tribunaux compétents si vous considérez que nous n'avons pas respecté vos droits.

Avant de répondre à votre demande, nous sommes susceptibles de vérifier votre identité et vous demander de nous fournir davantage d'informations.

Nous nous efforcerons de donner suite à votre demande dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans les délais fixés par la loi.

3.5 Droit d'opposition

L'article 8 Décret n° 2015-59 du 26 janvier 2015 mentionne que le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas au présent traitement de données.

3.4. Contacts

Si vous avez la moindre question ou réclamation relative à la présente Politique de Gestion des Données Personnelles ou relative au traitement de vos données personnelles, veuillez nous contacter en :

- adressant un email à notre Délégué à la protection des données : DPO@missionlocaletroyes.org

Ou

- en nous adressant un courrier à l'adresse suivante : Mission Locale de Troyes – Question relative aux données à caractère personnel – 9 rue Geoffroy de Villehardouin – 10000 Troyes – France.

3.5 Archivage de votre dossier – Conséquences

Il faut noter qu'afin de gérer au mieux son activité, la Mission locale de Troyes met en place régulièrement une procédure d'archivage de vos dossiers qui les rend anonyme et protège ainsi vos données personnelles. Cependant, cette procédure rend toute portabilité impossible. Sont concernés, les dossiers des personnes ayant 26 ans révolus ou des personnes qui n'ont pas eu un entretien individuel avec un conseiller depuis plus de deux ans.

Si vous êtes prochainement dans ce cas et que vous souhaitez faire jouer votre droit à la portabilité, nous vous conseillons de nous contacter car il vous incombe de faire la demande de portabilité, l'anonymisation de votre dossier rendant impossible toute extraction de données après archivage.

Vous aurez bien évidemment la possibilité de vous réinscrire à la Mission Locale, en fournissant à nouveau les documents et les éléments obligatoires. L'historique I-milo de votre parcours d'accompagnement démarrera à la date de votre nouvelle inscription.

Les finalités décrites au présent article ne concernent que celles définies par nous et non des éventuelles finalités prévues par de tierces personnes en leur qualité de destinataires de vos données à caractère personnel.

4. Mesures de sécurité

Nous vous informons prendre toutes précautions utiles, mesures organisationnelles et techniques appropriées pour préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité de vos données à caractère personnel et notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Des mesures de protection physiques et logiques sont prises pour assurer la sécurité du traitement des données, empêcher toute utilisation détournée ou frauduleuse, notamment par des tiers non autorisés, et préserver leur intégrité. L'accès au traitement des données n'est ouvert qu'aux personnes nommément désignées et pour les seules opérations auxquelles elles sont habilitées. Les accès individuels à l'application s'effectuent par un identifiant et un mot de passe, régulièrement renouvelés, ou tout autre dispositif sécurisé au moins équivalent.

Si la Mission Locale apprenait qu'un tiers auquel elle a communiqué des données à caractère personnel aux fins énoncées ci-dessus, utilise ou divulgue des données à caractère personnel sans respecter la présente Politique ou en violation de la législation applicable, elle prendrait toute mesure pour mettre fin immédiatement à une telle utilisation.

5. Publicité

Le présent document est consultable à la Mission Locale sur simple demande ou sur notre site internet dans la partie mention légale.

Il est également rappelé par voie d'affichage dans nos différents locaux, de manière plus succincte, les conditions d'utilisation de vos données personnelles sur I-milo.

6. Acceptation de la Politique de Gestion des Données Personnelles et de l'utilisation des données personnelles

L'utilisation de vos données personnelles est nécessaire à remplir les missions qui nous sont confiées dans le cadre de l'article L5314-2 du code du travail. Elle doit permettre la mise en œuvre du droit à l'accompagnement des jeunes défini par les articles L5131-3, L5131-4, L5131-5, L5131-6 , L5131-6-1 du code du travail.

Nous considérons qu'en finalisant votre inscription à la Mission Locale, vous acceptez sans réserve l'utilisation de vos données personnelles tel que prévu dans le présent document.

7. Modification de notre Politique de Gestion des Données Personnelles

Nous nous réservons le droit de modifier à tout moment la présente Politique de Gestion des Données Personnelles, en totalité ou en partie. Ces modifications entreront en vigueur à compter de la publication de la nouvelle Politique de Gestion des Données Personnelles.

Cette Politique de Gestion des Données Personnelles peut être adaptée à tout moment. Nous vous conseillons de la consulter régulièrement.

Nous vous chercherons à vous informer au préalable par tout moyen utile. Cependant, nous ne saurions être tenus par une obligation d'information, si vos coordonnées en notre possession permettant la diffusion d'information ne sont pas à jour.

En tout état de cause, la sollicitation d'un service de la Mission locale de Troyes suite à l'entrée en vigueur de ces modifications vaudra reconnaissance et acceptation de la nouvelle Politique de Gestion des Données Personnelles et du nouveau cadre de traitement de vos données personnelles.

Notre Politique de Gestion des Données Personnelles peut évoluer en cas de modification du cadre réglementaire.

8. Durée d'utilisation des données personnelles

Vos données peuvent être utilisées durant toute la durée de votre inscription à la Mission Locale et au plus jusqu'à vos la date anniversaire de vos 26 ans.

Les données à caractère personnel et les informations enregistrées sont accessibles aux personnes et organismes mentionnés aux l'article 2.7 et 2.8 jusqu'à la date de votre vingt-sixième anniversaire. A compter de cette dates, les informations ne sont plus accessibles que sous une forme anonymisée.

Par l'exception si vous êtes inscrit dans un programme en cours à cette date et bénéficiez d'un suivi régulier dans ce cadre, les données et informations sont accessibles jusqu'à la fin de ce programme.

A la seule fin de permettre, le cas échéant, un contrôle diligenté dans le cadre d'un programme du Fonds social européen, les données à caractère personnel et les informations relatives à un bénéficiaire sont conservées pendant dix-neuf ans à compter de la date à laquelle la première de ces données ou informations a été enregistrée dans le traitement. Cette durée est prorogée par l'interruption du délai mentionné au premier alinéa du 1 de l'article 140 du règlement n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé, consécutive à une procédure judiciaire ou à une demande motivée de la Commission européenne. Le ministre autorise l'accès à ces données et informations dans la mesure et pour le temps nécessaires aux opérations de contrôle.

LISTE DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET DES INFORMATIONS ENREGISTRÉES DANS LE TRAITEMENT « I-MILO »

I. - Identification des personnes

A. - Identification du jeune :

1. Nom de naissance, usuel, marital, prénoms.
2. Lieu de naissance, code INSEE de la commune, pays de naissance, le cas échéant, indication de la naissance à l'étranger.
3. Indication d'un parent né à l'étranger (réponse facultative).
4. Sexe.
5. Numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR).
6. Adresses personnelles en France et à l'étranger.
7. Nationalité.
8. Date de péremption du titre de séjour.
9. Téléphone/fax et adresse électronique.
10. Adresses professionnelles.
11. Matricule attribué par le traitement.
12. Numéro de pièce d'identité du jeune et type de pièce.

B. - Situation familiale :

1. Situation matrimoniale et du ménage (vie en ménage ou famille monoparentale, nombre d'enfants ou de personnes à charge).
2. Coordonnées des représentants légaux si mineur.

II. - Données relatives à la vie professionnelle

A. - Formations, diplômes, qualifications :

1. Statut sur le marché du travail (emploi ou formation).
2. Niveau de formation (diplômes, dates d'obtention).
3. Scolarité.
4. Dernier système de formation initiale.
5. Dernière académie ou région d'origine.
6. Permis de conduire.
7. Langues.
8. Numéro d'enregistrement interne de l'élève dans le système interministériel d'échanges d'information.
9. Qualifications détenues et exercées.
10. Expériences antérieures.

B. - Situation au regard de l'emploi :

1. Durée sans emploi.
2. Inscription Pôle emploi.
3. Identifiant demandeur d'emploi (IDE).
4. Durée d'inscription à Pôle emploi.
5. Informations relatives à l'employeur.
6. Informations relatives à l'organisme de formation.
7. Informations relatives aux dispositifs légaux d'insertion sociale.

C. - Situation au regard de l'aide sociale :

1. Indication du statut de bénéficiaire des minima sociaux.
2. Inscrit et durée ASS, RSA, RSA majoré, AAH, ATA.
3. Numéros d'allocataire.
4. Statut de travailleur handicapé.

III. - Données relatives à la situation face au logement et difficultés éventuelles de logement

IV. - Données relatives au suivi du jeune par la mission locale

A. - Accueil du jeune :

1. Date, type et modalités d'entretien.
2. Agent ayant réalisé l'entretien.
3. Référent du jeune.

B. - Parcours :

1. Thème et code de l'action.
2. Libellé de l'action.
3. Date de création, de réalisation et état de l'action.
4. Montant de l'allocation.
5. Montant des allocations versées.
6. Date et motif de fin de parcours.
7. Informations sur les offres d'emploi.
8. Informations relatives aux employeurs.
9. Informations relatives aux organismes partenaires.
10. Informations sur le parcours d'insertion.

C. - Formation :

1. Formacode.
2. Intitulé de la formation.
3. ROME de l'emploi recherché.
4. Code qualification de l'emploi recherché.
5. Spécificités du ROME.
6. Date de fin de parcours.
7. Appellation.
8. Niveau de validation de l'emploi recherché.
9. Niveau de qualification de l'emploi recherché.

D. - Données relatives aux personnels de la mission locale :

1. Sexe.
2. Nom de naissance, usuel, marital, prénoms.
3. Numéro de téléphone professionnel principal.
4. Numéro de fax.
5. E-mail professionnel principal.
6. Nom et adresse de la mission locale.
7. E-mail de la mission locale.
8. Téléphone de la mission locale.
9. Fonctions.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Décret n° 2015-59 du 26 janvier 2015 autorisant un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à l'accompagnement des jeunes pour l'accès à l'emploi et dénommé « I-MILO »

NOR : ETS1418908D

***Publics concernés :** agents des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes et des autres organismes participant aux politiques d'insertion professionnelle et sociale des jeunes.*

***Objet :** création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à l'accompagnement des jeunes dans l'accès à l'emploi.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le décret a pour objet de créer un traitement automatisé de données à caractère personnel permettant d'assurer la gestion administrative, financière et opérationnelle des dispositifs légaux et conventionnels d'insertion professionnelle et sociale des jeunes dans le cadre du service public de l'emploi et des politiques publiques d'insertion sociale et du déploiement d'un nouveau système d'information dénommé « I-MILO ».*

***Références :** le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le règlement n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 313-7 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5131-3, L. 5314-1 et R. 5131-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment le 1° du I de son article 27 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 20 novembre 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle) est autorisé à créer un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « I-MILO ». Les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes et les permanences d'accueil, d'information et d'orientation sont chargées de la mise en œuvre de ce traitement.

Ce traitement a pour finalité de permettre aux missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes et aux permanences d'accueil, d'information et d'orientation de mettre en œuvre dans leur zone de compétence leurs actions d'insertion, de concertation et d'évaluation, conformément aux missions qui leur sont dévolues, et de leur permettre, ainsi qu'à leurs représentants régionaux et nationaux et à leurs commanditaires et partenaires, de développer une politique locale d'insertion coordonnée.

Art. 2. – Les données à caractère personnel ne peuvent être enregistrées dans le traitement que dans la stricte mesure où leur exploitation est nécessaire pour la mise en place des mesures relevant des attributions des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes et des permanences d'accueil, d'information et d'orientation.

Les catégories de données à caractère personnel et d'informations enregistrées dans le traitement sont énumérées à l'annexe au présent décret.

Art. 3. – I. – Ont accès aux données à caractère personnel et informations mentionnées à l'article précédent, pour leur enregistrement et leur gestion et à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître, les personnels des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes et des permanences d'accueil, d'information et d'orientation participant directement à la mission d'accompagnement des jeunes pour l'accès à l'emploi et, le cas échéant, toute personne intervenant au sein de la mission locale ou de la permanence dûment habilitée par l'autorité chargée de la mise en œuvre du traitement au sein de la mission locale ou permanence.

II. – Lorsque la résidence d'un jeune ne se trouve plus dans la zone de compétence de la mission locale pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ou de la permanence d'accueil, d'information et d'orientation auprès de laquelle son dossier a été constitué, le personnel de la nouvelle mission locale ou permanence dont il relève a accès, dans les conditions mentionnées au I, aux données à caractère personnel et aux informations mentionnées à l'article précédent dans la mesure nécessaire pour assurer la continuité de l'accompagnement du jeune.

Art. 4. – I. – Sont destinataires des données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exercice de leurs missions et mentionnées à l'article 2, à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître, les personnels des administrations et organismes mentionnés ci-après intervenant dans l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des jeunes, désignés et habilités par l'autorité responsable de ces administrations et organismes :

1° Les agents de Pôle emploi, pour la mise en place et le suivi du projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 5411-6-1 du code du travail ainsi que pour la mise en œuvre des dispositifs conventionnels sur l'accompagnement pour l'accès à l'emploi des jeunes demandeurs d'emploi sortant sans diplôme du système de formation initiale ;

2° Les agents de Pôle emploi ainsi que ceux des organismes de placement spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes handicapées mentionnés au 1° bis de l'article L. 5311-4 du même code et ceux des départements intervenant au titre du 2° de l'article L. 5134-19-1 du même code, pour le suivi personnalisé professionnel et social du jeune bénéficiaire de l'emploi d'avenir mentionné à l'article L. 5134-110 de ce code ;

3° Les agents des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre du contrat d'insertion dans la vie sociale mentionné à l'article L. 5131-4 du même code, ceux chargés de la gestion et du suivi du Fonds social européen ainsi que ceux chargés de la mise en œuvre des dispositifs conventionnels sur l'accompagnement pour l'accès à l'emploi des jeunes demandeurs d'emploi sortant sans diplôme du système de formation initiale ;

4° Les personnels des administrations et organismes chargés du contrôle de l'utilisation des crédits octroyés par le Fonds social européen ;

5° Les personnels des organismes désignés et habilités par le préfet et des établissements d'enseignement du second degré, pour la mise en œuvre du dispositif interministériel de suivi et d'appui aux jeunes sortant sans diplôme du système de formation initiale mentionné à l'article L. 313-7 du code de l'éducation ;

6° Les agents des collectivités territoriales ayant confié à une mission locale pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ou à une permanence d'accueil, d'information et d'orientation la mise en œuvre de dispositifs spécifiques au moyen de partenariats locaux conclus dans le cadre de leurs missions d'intérêt général ;

7° Les personnels des organismes qui, au titre d'une convention conclue avec une mission locale pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ou à une permanence d'accueil, d'information et d'orientation, concourent à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes dans sa zone de compétence ;

8° Les agents de l'agence des services et de paiement, pour le paiement des prestations ;

9° Les agents de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques et des organismes qu'elle mandate au moyen de conventions de recherches, pour leur exploitation à des fins statistiques destinées à évaluer les dispositifs ou à la recherche.

II. – Sont destinataires de données anonymisées relatives aux trajectoires d'insertion des jeunes, à la mobilisation des dispositifs et à l'activité des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître, les personnels des administrations et organismes, mentionnés ci-après, désignés et habilités par l'autorité responsable de ces administrations et organismes :

1° Les agents de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle chargés du pilotage du dispositif pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ;

2° Les représentants des réseaux national et régionaux des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ;

3° Les agents des institutions et organismes commanditaires des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes et des permanences d'accueil, d'information et d'orientation ;

4° Les agents des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

5° Les agents des départements et des régions participant au financement des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ou des permanences d'accueil, d'information et d'orientation ;

6° Les agents des directions interrégionales des services pénitentiaires dans le ressort desquelles est placé le jeune sous main de justice.

Art. 5. – I. – Dans le cadre des finalités définies à l'article 1^{er} et dans la limite des informations nécessaires, le traitement peut être mis en relation avec le ou les traitements relatifs :

1° Au dispositif interministériel de suivi et d'appui aux jeunes sortant sans diplôme du système de formation initiale mentionné à l'article L. 313-7 du code de l'éducation ;

2° Au dispositif d'information et de suivi du projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 5411-6-1 du code du travail ;

3° Aux dispositifs de gestion de l'Agence de services et de paiement ;

4° Au système d'information de gestion et de suivi du Fonds social européen ;

5° Aux dispositifs des partenaires des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes et des permanences d'accueil, d'information et d'orientation mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article 4. La convention signée avec ces organismes définit :

a) Les opérations que ceux-ci sont autorisés à réaliser à partir des données à caractère personnel auxquelles ils ont accès ;

b) Les engagements qu'ils prennent pour garantir la sécurité et la confidentialité de ces données, en particulier l'interdiction de les utiliser à d'autres fins que celles stipulées par la convention.

II. – La mise en relation avec un autre traitement mentionnée au I est subordonnée à l'envoi préalable à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par la personne mettant en œuvre ce traitement d'une déclaration attestant de sa conformité aux dispositions du présent décret.

Art. 6. – I. – Les données à caractère personnel et les informations enregistrées dans le traitement concernant le jeune sont accessibles aux personnes mentionnées aux articles 3 et 4 jusqu'à la date de son vingt-sixième anniversaire, à l'exception de celles concernant les jeunes inscrits dans un programme en cours à cette date et bénéficiant d'un suivi régulier dans ce cadre. Dans ce cas, ces données et informations sont accessibles jusqu'à la fin de ce programme. A compter de ces dates, les informations ne sont plus accessibles à ces personnes que sous une forme anonymisée.

II. – A la seule fin de permettre, le cas échéant, un contrôle diligenté dans le cadre d'un programme du Fonds social européen, les données à caractère personnel et les informations relatives à un bénéficiaire sont conservées pendant dix-neuf ans à compter de la date à laquelle la première de ces données ou informations a été enregistrée dans le traitement. Cette durée est prorogée par l'interruption du délai mentionné au premier alinéa du 1 de l'article 140 du règlement n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé, consécutive à une procédure judiciaire ou à une demande motivée de la Commission européenne. Le ministre autorise l'accès à ces données et informations dans la mesure et pour le temps nécessaires aux opérations de contrôle.

Art. 7. – Une information conforme aux dispositions de l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée figure sur tous les formulaires de demande et est affichée dans les locaux des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

Le droit d'accès et de rectification s'exerce, conformément aux articles 39 et 40 de cette même loi, auprès du directeur de la mission locale pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ou de la permanence d'accueil, d'information et d'orientation dont relève l'intéressé.

Art. 8. – Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas au présent traitement.

Art. 9. – Des mesures de protection physiques et logiques sont prises pour assurer la sécurité du traitement des données, empêcher toute utilisation détournée ou frauduleuse, notamment par des tiers non autorisés, et préserver leur intégrité.

L'accès au traitement des données n'est ouvert qu'aux personnes nommément désignées et pour les seules opérations auxquelles elles sont habilitées. Les accès individuels à l'application s'effectuent par un identifiant et un mot de passe, régulièrement renouvelés, ou tout autre dispositif sécurisé au moins équivalent.

Art. 10. – Un enregistrement quotidien des connexions et des informations relatives aux enregistrements et interrogations dont il fait l'objet est réalisé. Il précise l'identifiant de la personne ayant procédé à l'opération. Ces informations sont conservées pendant une durée maximale de sept mois.

Art. 11. – Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 janvier 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

FRANÇOIS REBSAMEN

A N N E X E

LISTE DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET DES INFORMATIONS
ENREGISTRÉES DANS LE TRAITEMENT « I-MILO »I. – *Identification des personnes*

A. – Identification du jeune :

1. Nom de naissance, usuel, marital, prénoms.
2. Lieu de naissance, code INSEE de la commune, pays de naissance, le cas échéant, indication de la naissance à l'étranger.
3. Indication d'un parent né à l'étranger (réponse facultative).
4. Sexe.
5. Numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR).
6. Adresses personnelles en France et à l'étranger.
7. Nationalité.
8. Date de péremption du titre de séjour.
9. Téléphone/fax et adresse électronique.
10. Adresses professionnelles.
11. Matricule attribué par le traitement.
12. Numéro de pièce d'identité du jeune et type de pièce.

B. – Situation familiale :

1. Situation matrimoniale et du ménage (vie en ménage ou famille monoparentale, nombre d'enfants ou de personnes à charge).
2. Coordonnées des représentants légaux si mineur.

II. – *Données relatives à la vie professionnelle*

A. – Formations, diplômes, qualifications :

1. Statut sur le marché du travail (emploi ou formation).
2. Niveau de formation (diplômes, dates d'obtention).
3. Scolarité.
4. Dernier système de formation initiale.
5. Dernière académie ou région d'origine.
6. Permis de conduire.
7. Langues.
8. Numéro d'enregistrement interne de l'élève dans le système interministériel d'échanges d'information.
9. Qualifications détenues et exercées.
10. Expériences antérieures.

B. – Situation au regard de l'emploi :

1. Durée sans emploi.
2. Inscription Pôle emploi.
3. Identifiant demandeur d'emploi (IDE).
4. Durée d'inscription à Pôle emploi.
5. Informations relatives à l'employeur.
6. Informations relatives à l'organisme de formation.
7. Informations relatives aux dispositifs légaux d'insertion sociale.

C. – Situation au regard de l'aide sociale :

1. Indication du statut de bénéficiaire des minima sociaux.
2. Inscrit et durée ASS, RSA, RSA majoré, AAH, ATA.
3. Numéros d'allocataire.
4. Statut de travailleur handicapé.

III. – *Données relatives à la situation face au logement et difficultés éventuelles de logement*IV. – *Données relatives au suivi du jeune par la mission locale*

A. – Accueil du jeune :

1. Date, type et modalités d'entretien.
2. Agent ayant réalisé l'entretien.

3. Référent du jeune.

B. – Parcours :

1. Thème et code de l'action.
2. Libellé de l'action.
3. Date de création, de réalisation et état de l'action.
4. Montant de l'allocation.
5. Montant des allocations versées.
6. Date et motif de fin de parcours.
7. Informations sur les offres d'emploi.
8. Informations relatives aux employeurs.
9. Informations relatives aux organismes partenaires.
10. Informations sur le parcours d'insertion.

C. – Formation :

1. Formacode.
2. Intitulé de la formation.
3. ROME de l'emploi recherché.
4. Code qualification de l'emploi recherché.
5. Spécificités du ROME.
6. Date de fin de parcours.
7. Appellation.
8. Niveau de validation de l'emploi recherché.
9. Niveau de qualification de l'emploi recherché.

D. – Données relatives aux personnels de la mission locale :

1. Sexe.
2. Nom de naissance, usuel, marital, prénoms.
3. Numéro de téléphone professionnel principal.
4. Numéro de fax.
5. E-mail professionnel principal.
6. Nom et adresse de la mission locale.
7. E-mail de la mission locale.
8. Téléphone de la mission locale.
9. Fonctions.

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Délibération n° 2014-466 du 20 novembre 2014 portant avis sur un projet de décret relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « I-MILO » (demande d'avis n° 1778395)

NOR : CNIX1502316X

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Saisie par le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social d'une demande d'avis concernant un projet de décret autorisant la mise en œuvre du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « I-MILO » ;

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ;

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5131-4 et suivants, L. 5134-110 et suivants, L. 5311-1 et suivants, L. 5314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 27-1 (1°) ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013 ;

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Après avoir entendu Mme Laurence DUMONT, commissaire, en son rapport et M. Jean-Alexandre SILVY, commissaire du Gouvernement, en ses observations,

Emet l'avis suivant :

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social a saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'une demande d'avis, préalablement à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « I-MILO ».

Le traitement « I-MILO » est un système d'information national unique destiné au suivi des jeunes de 16 à 25 ans, par les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

Ce traitement constitue la nouvelle version du système d'information, dénommé « Parcours », utilisé par les missions locales et les permanences d'accueil, d'information, et d'orientation (PAIO) depuis plusieurs années.

Le traitement « Parcours 1 » mis en œuvre en 1990, et dont la finalité était le suivi des jeunes en crédit-formation individualisé, a connu des évolutions jusqu'en 2012.

La version actuelle « Parcours 3 » est devenue obsolète.

Outre des améliorations techniques nécessaires notamment dans le cadre de la dématérialisation de contrats aidés, l'une des nouveautés du traitement « I-MILO » réside dans l'utilisation du numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification (NIR) qui sera collecté et traité dans l'outil à des fins d'identification des jeunes.

Le développement et l'exploitation d'« I-MILO » sont confiés à un opérateur privé dans le cadre d'une convention de délégation de service public.

La gestion de la relation avec les jeunes demeure du seul ressort des missions locales, dans la mesure où le traitement projeté comporte le NIR, sa mise en œuvre doit être autorisée par décret, pris après avis motivé et publié de la Commission, en application des dispositions de l'article 27-I (1^o) de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Sur le responsable de traitement et les chargés de mise en œuvre :

L'article 1^{er} du projet de décret (ci-après « le projet ») autorise le ministre chargé de l'emploi, en sa qualité de responsable de la mise en œuvre du service public de l'emploi, à créer un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité de permettre aux missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes d'exécuter les missions qui leur incombent.

Il est précisé que les missions locales sont chargées de la mise en œuvre du traitement, confiée jusqu'à présent à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP).

La commission relève que les PAIO sont également utilisatrices de « I-MILO » et estime qu'elles devraient être mentionnées dans le projet au même titre que les missions locales.

La commission rappelle qu'il appartient au ministère de garantir que les conventions et partenariats conclus au niveau local par les missions locales sont conformes au projet et de ce fait, aux dispositions de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Sur la finalité :

Aux termes de l'article 2 du projet soumis à l'examen de la commission, le traitement « I-MILO » est créé pour permettre aux missions locales de « *mettre en œuvre une politique locale concertée d'insertion, ainsi que les actions d'insertion, de concertation et d'évaluation, conformément aux missions qui leur sont dévolues par les dispositions des articles L. 5314-2 du code du travail* ».

Les missions locales doivent veiller à la continuité de la prise en charge des jeunes tout au long de leurs parcours, notamment en s'appuyant sur un suivi efficace. Le traitement « I-MILO » a donc pour finalités l'amélioration de l'orientation et de la prise en charge des jeunes et la construction des parcours d'insertion adaptés pour les conduire vers l'autonomie, en tenant compte de leurs besoins.

Le traitement « I-MILO » répond également à des besoins de gestion interne et de pilotage des activités des structures mais aussi de production de statistiques diffusables à des tiers comme les services de l'Etat, tel qu'indiqué à l'article 5 du projet.

Il résulte des échanges avec le Gouvernement que le traitement n'a pas pour finalité la lutte contre la fraude, mais qu'il permet d'apporter la garantie d'absence de doublons.

La commission relève que les finalités du traitement « I-MILO » sont identiques à celles de « Parcours 3 », et considère qu'elles sont déterminées, explicites et légitimes.

Enfin, la commission prend acte que le traitement « I-MILO » permet la création de modules spécifiques pour répondre à d'éventuels besoins complémentaires de l'administration ou de missions locales.

Elle rappelle que si la mise en œuvre de ces modules apportait une modification au traitement I-MILO qui sort du cadre commun fixé par le projet, le ministère devrait modifier le décret en ce sens.

Si la mise en œuvre de tels modules conduit à créer un nouveau traitement au bénéfice exclusif d'une ou plusieurs missions locales, il appartiendra auxdites missions locales de s'acquitter auprès de la CNIL des formalités préalables.

La commission rappelle qu'en sa qualité de responsable du traitement le ministère est garant du respect de loi du 6 janvier 1978 modifiée, dans le cadre de sa mise en œuvre au sein des missions locales.

Sur les données traitées :

L'article 3 du projet encadre les catégories d'informations enregistrées dans le traitement « I-MILO ».

Les données collectées et traitées dans le cadre du traitement « I-MILO » sont annexées au projet soumis à la commission. Ces données correspondent à huit catégories et portent sur :

1. Des données relatives à l'identification du jeune : civilité, nom de naissance, usuel, marital, patronymique, prénoms ; date et lieu et naissance, code INSEE des communes et pays de naissance, le cas échéant l'indication de la naissance à l'étranger, indication d'un parent né à l'étranger, sexe ; numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR), adresses personnelles en France et à l'étranger, nationalités, date de péremption du titre de séjour, téléphone/fax et adresse électronique, adresses professionnelles, matricule attribué par le traitement, numéro de pièce d'identité du jeune et type de pièce.

2. Des données relatives à la situation familiale : situation matrimoniale et du ménage (vie en ménage ou famille monoparentale, nombre d'enfants ou de personnes à charge), coordonnées des représentants légaux si le jeune suivi est mineur.

3. Des données relatives à la vie professionnelle : formations, diplômes, qualifications, statut sur le marché du travail (emploi ou formation), niveau de formation, scolarité, dernier système de formation initiale, dernière académie ou région d'origine, permis de conduire, langues pratiquées, numéro d'enregistrement interne de l'élève dans le système interministériel d'échanges d'information, qualifications détenues et exercées, expériences antérieures.

4. Des données relatives à la situation du jeune suivi au regard de l'emploi : durée sans emploi, inscription à Pôle emploi, identifiant demandeur d'emploi (IDE), durée d'inscription à Pôle emploi, informations relatives à l'employeur, informations relatives à l'organisme de formation, informations relatives aux dispositifs légaux d'insertion sociale.

5. Des données relatives à la situation au regard de l'aide sociale : indication du statut de bénéficiaire des minima sociaux, inscription et durée des aides, numéros d'allocataire, statut de travailleur handicapé.

6. Des données relatives aux difficultés sociales des personnes : indication de difficultés de logement.

7. Des données relatives au suivi du jeune par la mission locale à savoir : date, type et modalités d'entretien, agent ayant réalisé l'entretien, référent du jeune ; données relatives à son parcours : thème et code de l'action, libellé de l'action, date de création, de réalisation et état de l'action, montant de l'allocation, montant des allocations versées, date et motif de fin de parcours, informations sur les offres d'emploi, informations relatives aux employeurs, informations relatives aux organismes partenaires, informations sur le parcours d'insertion ; à sa formation : formacode (code de référence pour tous les acteurs de la formation professionnelle), intitulé de la formation, ROME de l'emploi recherché, code qualification de l'emploi recherché, spécificités du ROME, date de fin de parcours, appellation, niveau de validation de l'emploi recherché, niveau de qualification de l'emploi recherché.

8. Des données relatives aux personnels de la mission locale, à savoir : civilité, nom de naissance, usuel, marital, patronymique, prénoms, date de naissance, numéro de téléphone professionnel principal, numéro de fax, courriel professionnelle principale, nom et adresse de la mission locale, courriel de la mission locale, téléphone de la mission locale, fonctions.

La commission relève que l'information relative à la naissance d'un parent à l'étranger répond aux obligations prévues par le règlement n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil, qui imposent aux Etats-membres un suivi individuel et continu des participants, et des indicateurs communs relatifs à certaines populations. La réponse à cette question est facultative.

Elle constate que, à l'exception du NIR, les données sont identiques à celles traitées dans « Parcours 3 ».

S'agissant du recours au NIR, le ministère a prévu d'utiliser cette donnée, d'une part, pour permettre aux missions locales de gérer la mise en œuvre de dispositifs dont elle a la charge et, d'autre part, pour identifier de manière certaine les jeunes pris en charge.

La commission prend acte que cette donnée est collectée directement auprès du jeune, au moment de la proposition de prescription du contrat aidé et de la constitution du dossier dématérialisé.

Elle note que les missions locales disposent déjà de cette information alors même qu'elles ne sont pas autorisées à la traiter.

En effet, lors de l'habilitation de contrats aidés, les missions locales doivent indiquer le NIR dans les formulaires afin de pouvoir déclencher le paiement des aides allouées par l'agence de services et de paiement.

Par ailleurs, l'utilisation du NIR est souhaitée par le ministre afin de limiter les risques d'erreur de saisie, d'homonymie, de patronymie, de cas de doublons lors du premier contact avec le jeune, en cas de changement de mission locale ou de fusion de deux ou plusieurs missions locales, notamment au vu du grand nombre de jeunes suivis (1,4 million de jeunes sont suivis chaque année).

La commission rappelle que, si elle mesure pleinement les préoccupations du Gouvernement concernant les modalités d'identification des personnes et son souci de disposer d'un identifiant fiable et pérenne, elle demeure néanmoins particulièrement attentive aux risques qu'induit pour les libertés l'utilisation extensive d'un identifiant national particulièrement signifiant tel que le NIR.

La CNIL reste vigilante sur la limitation de l'utilisation du NIR à la sphère de la santé et à la sphère sociale et recommande le recours à des identifiants spécifiques à chaque secteur d'activité.

Aussi, la commission invite-t-elle le Gouvernement à engager une réflexion sur la création d'identifiants sectoriels spécifiques.

Par ailleurs, elle relève que le projet soumis à son examen autorise uniquement le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social à créer le traitement « I-MILO », mis en œuvre par les missions locales, et souligne qu'il n'emporte pas autorisation de traitement du NIR pour les autres acteurs concernés par l'insertion professionnelle des jeunes.

Dès lors, les acteurs qui ne sont pas d'ores et déjà autorisés à traiter le NIR par une disposition légale ou par une autorisation de la CNIL, s'ils souhaitent traiter cette donnée, devront engager un processus de mise en conformité avec la loi au cours duquel il leur sera demandé de justifier du caractère pertinent et indispensable de cette donnée au regard du traitement envisagé.

L'article 6 du projet prévoit que le traitement « I-MILO » vise à être mis en relation avec des traitements automatisés des collectivités et organismes qui concourent à l'insertion professionnelle du jeune.

Ces mises en relation sont subordonnées à l'information préalable de la commission, en application du II de l'article 30 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, et, si nécessaire, à la modification des formalités effectuées auprès de la commission préalablement à la mise en œuvre de ces traitements, comme le prévoit l'article 12 du projet.

Enfin, la commission relève que les articles 6 et 12 du projet ne mentionnent pas les collectivités territoriales qui sont destinataires des données et dont les traitements peuvent être mis en relation avec I-MILO dans le cadre du suivi des jeunes dans leur parcours d'insertion professionnelle.

La commission prend acte que le ministère s'est engagé à modifier ces articles en ce sens.

Les autres données personnelles collectées n'appellent pas d'observations particulières.

La commission considère que le traitement de l'ensemble des données précédemment visées est adéquat, pertinent et non excessif au regard des finalités poursuivies.

Sur la durée de conservation des données :

L'article 7 du projet prévoit que les informations enregistrées dans le traitement concernant le jeune sont accessibles jusqu'à la date de son vingt-sixième anniversaire, à l'exception de celles concernant les jeunes inscrits dans un programme en cours à cette date et bénéficiant d'un suivi régulier dans ce cadre. Dans ce cas, ces données et informations sont accessibles jusqu'à la fin du programme ou de la mesure.

Elles sont ensuite directement anonymisées à l'exception des données collectées dans le cadre des programmes et mesures cofinancés par le Fonds social européen (FSE) qui font l'objet d'une conservation intermédiaire pendant une durée de dix-neuf ans pour les seuls besoins du contrôle et des audits prévus dans le cadre des programmes FSE. Ces données sont ensuite anonymisées à l'issue de ce délai.

En effet, le programme national FSE de la politique de cohésion de l'Union européenne est prévu pour sept ans. Sa clôture intervient au mieux deux ans après la fin de la période de programmation. En outre, la Commission européenne est en mesure de réaliser des contrôles relatifs à l'utilisation des fonds alloués pendant dix ans à compter de la clôture du programme.

Cette durée est prorogée par la suspension d'un délai consécutive à une procédure judiciaire ou, dans le cas d'un co-financement par le Fonds social européen, à une demande motivée de la Commission européenne.

Au regard de ces éléments, la commission considère que ces durées de conservation des données n'excèdent pas celles qui sont nécessaires à l'accomplissement des finalités poursuivies.

Sur les destinataires :

L'article 5-I du projet mentionne les destinataires des données personnelles et l'article 5-II liste les destinataires des données anonymisées.

Les accès aux données sont conditionnés par l'habilitation des agents, qui ont accès uniquement aux données nécessaires à leur mission, dans le cadre de leur fonction.

La commission relève que chaque mission locale accède exclusivement à ses données dont elle garde l'entier contrôle, même dans une configuration d'hébergement mutualisé.

Elle estime que, pour des raisons de protection et de confidentialité des données, le transfert d'un dossier d'une structure à une autre doit avoir été autorisé par le ministère, étant précisé que ce dernier n'accède pas au contenu des dossiers.

La commission constate également que le traitement « I-MILO » permet la transmission aux destinataires chargés du contrôle de la gestion des fonds du FSE, en application des nouveaux règlements UE n° 1303/2013 et n° 2014-2013 du Parlement qui imposent un renforcement des systèmes de suivi et d'évaluation.

Elle prend acte que la DARES figure au nombre des destinataires des données nominatives nécessaires à des études longitudinales ponctuelles et des données non-nominatives dans le cadre de sa mission d'évaluation et d'élaboration de statistiques.

La commission rappelle que ces destinataires ne doivent recevoir que les seules informations strictement nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Sur l'information des personnes :

Les personnes concernées par le traitement « I-MILO » seront informées, conformément à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, par une mention figurant dans le formulaire de premier accueil et par voie d'affichage dans les locaux des missions locales.

La commission considère que les mesures prévues au titre de l'information des personnes sont satisfaisantes.

Sur les droits d'accès, de rectification et d'opposition des personnes :

Le projet prévoit que les droits d'accès et de rectification, prévus par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, s'exercent directement auprès du directeur de la mission locale dont relève l'intéressé.

Il écarte expressément l'application du droit d'opposition pour motif légitime, comme le dernier alinéa de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée le permet.

Ces dispositions du projet relatives aux droits d'accès, de rectification et d'opposition n'appellent pas d'observation de la part de la commission.

Sur la sécurité du traitement :

La commission relève qu'une procédure d'homologation au référentiel général de sécurité (RGS) est prévue et qu'elle visera à garantir la sécurité des échanges entre les administrations concernées.

Elle relève également qu'« I-MILO » est concerné par l'alerte de sécurité publiée le 15 octobre 2014 par le Centre gouvernemental de veille, d'alerte et de réponse aux attaques informatiques (CERT). La commission a été informée par le ministère qu'un plan d'action était en cours afin de corriger la vulnérabilité du protocole sécurisé SSLv3 dans les meilleurs délais. A cet égard, la commission estime indispensable que le correctif soit appliqué au traitement « I-MILO » avant l'ouverture des accès à l'application.

Des profils d'habilitation définissant les fonctions ou les types d'informations accessibles à un utilisateur ont été définis et l'accès au traitement « I-MILO » est sécurisé par la mise en œuvre d'une authentification par identifiant et mot de passe conforme aux préconisations de la commission.

Les échanges de données sont réalisés au moyen de canaux sécurisés et, notamment, les données transmises sont chiffrées.

Par ailleurs, toutes les opérations de consultation, création, mise à jour, suppression sont tracées et conservées pendant sept mois.

La commission rappelle que des garanties doivent être prises pour assurer la sécurité des données et en particulier de l'utilisation du NIR.

Sous réserve de son observation relative à l'alerte émise le 15 octobre 2014 par le CERT, les mesures de sécurité décrites par le responsable de traitement sont conformes à l'exigence de sécurité prévue par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée. La commission rappelle toutefois que cette obligation nécessite la mise à jour des mesures de sécurité au regard de la réévaluation régulière des risques.

La présidente,
I. FALQUE-PIERROTIN